

DÉCISION DU MAIRE
Prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DEM2022_44

Objet : renouvellement contrat pour le logement T4- Ecole de la Crête

Le Maire de la Commune de Thyez,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa 5 relatif à la conclusion et la révision du louage de choses n'excédant pas 12 ans,
- VU la délibération n° DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le Conseil Municipal au Maire,
- VU la délibération n°2021_59 en date du 02 juin 2021 définissant les tarifs de location de cet appartement T4 réservé au personnel communal
- VU la demande de l'agent de renouveler le contrat d'occupation de ce logement pour une durée d'un an,

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner temporairement la personne dans sa recherche de logement définitif,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer un contrat de location pour le logement T4 non meublé situé à l'école de la Crête avec un agent pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2022 au tarif fixé de 750€ mensuel de redevance locative auquel s'ajoutent 25 € de charges eau et électricité.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Mairie de Thyez.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 24 octobre 2022

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 26 OCT. 2022
Publié ou notifié le : 02.11.2022
Le Directeur Général des Services



Le Maire,
Fabrice GYSELINCK



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.